

Flash Info Tax

31 mai 2021

L'ancien dispositif anti-hybride est-il compatible avec le droit de l'UE (régime antérieur à la LF 2020) ?

La question de la compatibilité de ce dispositif au regard de la liberté de circulation des capitaux sera prochainement tranchée par le Conseil d'Etat.

L'ancien dispositif anti-hybride subordonnait la déductibilité des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, à la condition que la société liée soit assujettie, à raison de ces mêmes intérêts, à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt français sur les bénéfices (*CGI, art. 212, I, b*).

Ce dispositif a été supprimé par la loi de finances pour 2020 corrélativement à la transposition de la Directive ATAD 2, relative à la lutte contre les dispositifs hybrides ([art. 45](#)).

La CAA de Versailles était saisie de sa compatibilité au regard de la liberté de circulation des capitaux. Pour la Cour, les dispositions de ce dispositif n'instituent pas une discrimination indirecte constitutive d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux prohibée par les dispositions de l'article 63 du TFUE.

Un pourvoi a été formé au Conseil d'Etat. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de ce contentieux une fois sa décision publiée.

[CAA Versailles, 9 février 2021, n° 18VE02688, SASU Thai Union France Holding 2](#)

Contacts

Marie-Pierre Hôo

Partner – Doctrine tax

KPMG Avocats

mhoo@kpmgavocats.fr

© Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.